



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/849/Add.1
9 avril 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

Cinquantième session
Point 136 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE POURSUIVRE LES
PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT
INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE
L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991

Rapport de la Cinquième Commission (Deuxième partie)

Rapporteur : M. Peter MADDENS (Belgique)

I. INTRODUCTION

1. Les recommandations précédentes faites par la Cinquième Commission à l'Assemblée générale au titre du point 136 de l'ordre du jour figurent dans le rapport de la Commission publié sous la cote A/50/849.

2. La Cinquième Commission a examiné plus avant la question à ses 53e et 55e séances, les 2 et 4 avril 1996. Des déclarations et observations ont été faites pendant l'examen de la question par la Commission, telles que reflétées dans les résumés analytiques pertinents (A/C.5/50/SR.53 et 55).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/C.5/50/41).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉOLUTION A/C.5/50/L.35

4. À la 55e séance, le 4 avril, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution (A/C.5/50/L.35).

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/50/L.35 sans qu'il soit procédé à un vote (voir par. 6).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹,

Rappelant sa résolution 50/212 du 23 décembre 1995, par laquelle elle a ouvert, pour inscription au Compte spécial du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, un crédit d'un montant brut de 8 619 500 dollars des États-Unis (soit un montant net de 7 637 500 dollars) pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 1996, afin de permettre au Tribunal international de poursuivre ses activités jusqu'au 31 mars 1996, sans préjudice des recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pourrait lui faire à la reprise de sa cinquantième session,

1. Décide d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses additionnelles d'un montant brut de 8 619 500 dollars (soit un montant net de 7 637 500 dollars) pour la période allant du 1er avril au 30 juin 1996, afin de permettre au Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 de poursuivre ses activités, en attendant un rapport détaillé contenant les observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. Décide aussi, à titre d'arrangement spécial et exceptionnel, que les États Membres renonceront à leurs parts respectives des soldes créditeurs que font apparaître des budgets antérieurs de la Force de protection des Nations Unies, soit un montant total brut de 4 309 750 dollars (montant net : 3 818 750 dollars), acceptant ainsi que les sommes à mettre en recouvrement au titre d'un exercice budgétaire futur de la Force soient majorées du même montant, celui-ci devant être prélevé sur le Compte spécial ouvert pour la Force de protection des Nations Unies en application de sa résolution 46/233 du 19 mars 1992, et viré au Compte spécial du Tribunal international;

3. Décide en outre de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts pour l'année 1996, un montant brut de

¹ A/C.5/50/41.

4 309 750 dollars (soit un montant net de 3 818 750 dollars) pour la période allant du 1er avril au 30 juin 1996;

4. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts correspondant aux recettes provenant des contributions du personnel prévues au titre du Tribunal international, pour la période allant du 1er avril au 30 juin 1996, soit 491 000 dollars.
